

Autorisation générale de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale,
a, par voie de circulation du 4 novembre 2003,
en se fondant sur l'art. 321^{bis} du code pénal suisse (CP; RS 311.0) et les art. 1, 3,
al. 1, 9, al. 4, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisa-
tions de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP;
RS 235.154),
dans la cause *Psychiatrische Universitätsklinik Basel PUK* concernant la demande
du 10 septembre 2003 de prolonger l'autorisation générale de lever le secret profes-
sionnel au sens de l'art. 321^{bis} CP à des fins de recherche dans les domaines de la
médecine et de la santé publique,
décidé:

1. Titulaire de l'autorisation

La personne responsable pour les projets de recherche en lien avec la présente autori-
sation reste, de manière inchangée, le directeur médical, le Prof. Dr méd. F. Müller-
Spahn. Les deux changements intervenus au niveau des postes de direction des
divisions Dépendances et Psychiatrie générale n'ont pas d'effets sur l'autorisation et
sur le dispositif de la décision dans la mesure où la responsabilité principale reste la
même.

2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans à partir de son
entrée en force.

Les modifications qui interviennent avant l'écoulement de ce délai sur les points
énumérés ci-dessous, doivent être annoncées à la Commission d'experts, laquelle
examine ensuite l'opportunité de délivrer une décision d'autorisation complémen-
taire:

- changement du directeur médical;
- changement de la structure de l'organisation ou l'administration;
- changement du règlement d'accès;

3. Voie de recours

Conformément aux art. 33, al. 1^{er}, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la
protection des données (LPD; RS 235.1) et 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre
1968 sur la procédure administrative (LPA; RS 172.021), la présente décision peut
faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission fédérale de la
protection des données, case postale, 3000 Berne 7, dans un délai de 30 jours dès sa
notification, respectivement dès sa publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire
de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

4. Communication et publication

La présente décision est notifiée à la direction de la PUK, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, Division Droit, 3003 Berne (téléphone 031 322 94 94).

29 juin 2004

Le Président de la Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale:

Prof. Franz Werro, docteur en droit

Autorisation générale de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.06.2004
Date	
Data	
Seite	2986-2987
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 745

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.